# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

# AMENDEMENT

**N º CD1310**

présenté par
Mme Petel, M. Pellois, Mme Khedher et M. Damien Adam

---

## ARTICLE 10

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À compter du 1er janvier 2022, la mise sur le marché de sachets de thé en matière synthétique est interdite. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été proposé par l'entreprise PAGES, thé & infusions.

Cet amendement vise à interdire la commercialisation dans des sachets en matière synthétique de thé. Deuxième boisson chaude consommée en France, le thé connait une croissance importante de sa consommation, avec notamment un taux annuel moyen de croissance de consommation de 8.7 % entre 2012 et 2016.

Répondant à des aspirations d'alimentation et de santé, le thé devrait continuer à connaître une croissance de ses ventes. Aussi, il convient d'améliorer le traitement des déchets générés par cette hausse de croissance de la consommation.

Une étude de septembre 2019 de l'université de Montréal a ainsi mesuré que lors de l'infusion d'un sachet de thé en plastique à une température normale d'infusion, 11,6 milliards de particules de microplastique et 3,1 milliards de nanoplastiques étaient relâchés. L'OMS a d'ailleurs appelé fin août à mener une évaluation approfondie des microplastiques présents dans l'environnement de leurs conséquences potentielles sur la santé humaine.

Les microplastiques représentent un danger pour la santé humaine ainsi que pour la biodiversité. Par ailleurs, des alternatives existent au sachet de thé en matière synthétique.

Ainsi, l'interdiction de la mise sur le marché de sachets de thé en matière synthétique est réalisable à horizon 2022, et apporterait tant un bienfait pour l'environnement que pour la santé humaine.